



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
 26 / 02 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:35

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: *SANN RATHA*

E319/11/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

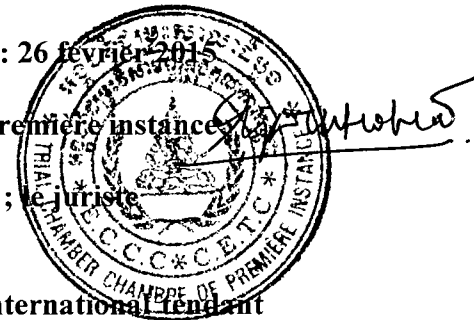
À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 26 février 2015

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ;
hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande du co-procureur international tendant à être autorisé à verser aux débats des documents en rapport avec les coopératives de Tram Kak et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, en application des alinéas 3) et 4) de la règle 87 du Règlement intérieur - Confidentiel



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande présentée le 4 février 2014 par le co-procureur international qui souhaite être autorisé à produire à l'audience des procès-verbaux d'audition de témoins tirés du dossier n° 004, à savoir deux déclarations du témoin 2-TCW-852, une déclaration du témoin 2-TCW-977 et une déclaration du témoin 2-TCW-822 (Doc. n° E319/11, par. 1 à 4 ; voir également l'annexe confidentielle jointe au présent mémorandum). Ces déclarations, qui ont été communiquées le 22 janvier 2015 (Doc. n° E319/11, par. 1, renvoyant au document n° E319/8 ; voir également le document n° E319/10), figurent également dans un tableau joint en annexe à la demande du co-procureur international (voir Annexe confidentielle F, Doc. n° E319/11.1). Le co-procureur international fait valoir que ces déclarations sont « très pertinentes » [traduction non officielle] au regard des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « deuxième procès »), et en particulier des coopératives de Tram Kak et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan (Doc. n° E319/11, par. 2). Aucune partie n'a déposé de réponse à cette requête.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve réponde, à première vue, aux critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, toute partie qui souhaite faire verser

un nouvel élément de preuve aux débats est tenue de motiver sa demande. Il appartient à la partie requérante de convaincre la Chambre que les éléments de preuve qu'elle propose soit n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès, soit n'auraient pas pu être découverts en exerçant toute la diligence voulue. La Chambre a déjà indiqué qu'un document qui ne figurait pas sur la liste initiale dressée par une partie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur constituait un élément de preuve devant remplir les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement de preuve et pouvait être produit à l'audience lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait (Doc. n° E282/2, renvoyant au document n° E190, par. 19 à 21).

3. Le co-procureur international fait valoir que les déclarations dont la production à l'audience est sollicitée ont été recueillies soit en 2013, soit en 2014, et n'étaient de ce fait pas disponibles avant l'ouverture du procès en juin 2011. Il fait également valoir que le co-juge d'instruction international ne l'a autorisé à communiquer ces déclarations en vue du deuxième procès que le 21 janvier 2015 (Doc. n° E319/11, par. 3).

4. La Chambre rappelle que, même si les listes de documents déposées par les parties en 2011 couvraient l'ensemble du dossier n° 002, elle a considéré, à titre exceptionnel, que les listes déposées en 2014 constituaient une révision autorisée des listes de 2011. La date applicable pour déterminer si un élément de preuve était ou non disponible avant l'ouverture du deuxième procès est 2011 (voir Doc. n° E307/1/2, 21 octobre 2014). Les déclarations du témoin 2-TCW-852 ont été recueillies les 11 et 12 octobre 2014 et celles du témoin 2-TCW-822 le 13 octobre 2014. Elles n'étaient donc pas disponibles avant l'ouverture du procès. La déclaration du témoin 2-TCW-977, recueillie le 14 novembre 2013, n'était pas non plus disponible. La Chambre estime que le co-procureur international a exercé toute la diligence voulue en demandant que ces déclarations soient reçues aussitôt que possible, demandant initialement l'autorisation de les communiquer le 2 mai 2014, soit peu de temps après que la Chambre a rendu sa Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier (Doc. n° E301/9/1)¹. Étant donné que le co-juge d'instruction international n'a autorisé la communication de ces déclarations dans le cadre du deuxième procès que le 21 janvier 2015 (voir également le document n° E319/12.1.1), la Chambre n'aurait pas pu statuer sur ces déclarations dans la décision n° E307/1/2.

5. La Chambre relève en outre que les déclarations ont été recueillies par des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et que, de ce fait, elles remplissent à première vue les critères de fiabilité et d'authenticité. Le témoin 2-TCW-852 a déclaré qu'il « pouvait entrer et sortir du centre de sécurité de Kraing Ta Chan » [traduction non officielle] et que certains soldats et fonctionnaires étaient envoyés dans des centres de détention tels que Kraing Ta Chan (documents n° E319/8.2.2 et n° E319/8.2.1) ; le témoin 2-TCW-977 a indiqué qu'il avait travaillé dans un centre de sécurité situé à proximité de la pagode d'Angkuonh Dei où étaient envoyées des personnes appartenant

¹ Selon les informations dont dispose la Chambre, il se trouve que le co-procureur international a demandé l'autorisation de communiquer « tous les procès-verbaux d'auditions de témoins tirés du dossier n° 004 » le 2 mai 2014 (Doc. n° E319, par. 2 ; voir également les documents n° E319/8.3, par. 2, et n° E319.2, par. 8).

au « peuple nouveau » et que certains prisonniers étaient torturés (Doc. n° E319/8.2.3) ; quant à lui, le témoin 2-TCW-822 a précisé qu'il avait travaillé dans une unité de district à Tram Kak et a décrit l'autorité et le pouvoir que détenaient les responsables (Doc. n° E319/8.2.4). La Chambre a programmé la comparution des témoins 2-TCW-852 et 2-TCW-822 dans le cadre du deuxième procès. Par conséquent, la Chambre estime que toutes ces déclarations sont utiles à la manifestation de la vérité et qu'elles sont à première vue pertinentes au regard des faits objet du deuxième procès. En outre, elle relève que les autres parties ne se sont pas opposées à la production de ces déclarations.

6. Par conséquent, la Chambre estime que les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur sont remplis, et elle fait droit à la demande du co-procureur international tendant à ce que les déclarations mentionnées ci-dessus soient déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve dans le deuxième procès. Elle rappelle aux parties que l'utilisation de ces déclarations est soumise aux conditions procédurales telles qu'énumérées dans la décision n° E319/7.

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande présentée dans le document n° E319/11.